Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

SQUARE MAURICE TRELUT
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
MINITEL 08.36.29.22.22 - INTERNET: HTTP://WWW.GREFTEL.FR

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 B EMBALLAGE

ZI LA TAOULERE - RUE DU BATAN

65420 IBOS

V/REF :
N/REF : 94 B 262 / A-774

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/07/99, SOUS LE NUMERO A-774,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 21/06/99
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
3 B EMBALLAGE
SOCIETE ANONYME
ZI LA TAOULERE - RUE DU BATAN
65420 IBOS

R.C.S TARBES B 398 972 950 (94 B 262)

LE GREFFIER

A774

S.A. 3 B EMBALLAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE DU 19 MARS 1962 - ZONE D'ACTIVITÉ BASTILLAC NORD
65000 TARBES
RCS : TARBES B 398 972 950

TARBES
Le 21-07-99
3 B
Emballage

9h B262

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DUPLICATA 398 972 950

DU 21 JUIN 1999

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TARBES SUD LE 28 JUIN 1999
F° 64 BORD 215 CASE 1
REÇU – Dt DE TIMBRE deux cent cinq huit francs
– Dts D'ENREGt mille cinq cents francs.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Et le vingt et un juin à dix neuf heures trente,

Les actionnaires de la **S.A. 3 B EMBALLAGE**, société anonyme au capital de 250 000 francs, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, rue du 19 mars 1962 - zone d'activité Bastillac nord 65000 TARBES, sur convocation du président.

La collectivité des actionnaires, en entrant en séance, ont émargé la feuille de présence, tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur René PALETOU, président du conseil d'administration.

Mr Vignes et Mr Abadie sont désignés en qualité de scrutateurs ;
Mr Paletou est nommé secrétaire.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

. copies et récepissés postaux des lettres recommandées de convocation,
. la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
. le rapport du conseil d'administration,
. le texte des résolutions proposées.

Puis le président déclare que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes dont elle a été saisie concernant lesdits documents. L'assemblée générale lui en donne acte.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Le président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

. suppression de la mention de la valeur nominale des actions,
. augmentation de capital de 176 372.05 francs par incorporation de réserves,
. conversion du capital en euros,
. modification statutaire,
. pouvoirs à donner.

Puis le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et ouvre la discussion.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide en application de l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par la loi du 2 juillet 1998, de la suppression dans les statuts de toute référence à la valeur nominale des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 250 000 francs, de 176 372.05 francs :

. à hauteur de 65 833 francs par incorporation de la réserve spéciale (constituée par les bénéfices taxés à 19 %),

. à hauteur de 110 539.05 francs par prélèvement sur les réserves ordinaires, les sommes incorporées étant prélevées par priorité sur les réserves les plus anciennes,

pour le porter à 426 372.05 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève actuellement à la somme de 426 372.05 francs, divisé en 2 500 actions, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion ; le capital social ressort en conséquence à 65 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 - APPORTS

nouvelle mention :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de 62 500 francs correspondant aux 2 500 actions souscrites et libérées du quart ; la libération du solde, soit 187 500 francs, est intervenue dans le délai légal.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 1999, le capital social a été augmenté de 176 372.05 francs par prélèvement sur les comptes de réserves.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 65 000 euros et divisé en 2 500 actions toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités pour exécuter la présente décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures trente et le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

3 B EMBALLAGE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 65 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : RUE DU 19 MARS 1962
ZONE D'ACTIVITÉ BASTILLAC NORD - 65000 TARBES

S T A T U T S

S.A. 3 B EMBALLAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 65 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : RUE DU 19 MARS 1962 - ZONE D'ACTIVITÉ BASTILLAC NORD

65000 TARBES

Les soussignés :

. Monsieur Clément ARANDA
Né le 19 août 1934 à LE BOUSQUET D'ORB (34)
Demeurant 8, Rue Honoré Laporte - 65430 SOUES

. Monsieur Marcel BASTI-GARNIER
Né le 7 juin 1936 à TARBES (65)
Demeurant 1, Rue de la Moisson - 65800 AUREILHAN

. Monsieur Bernard VIGNES
Né le 5 décembre 1951 à LEZIGNAN (65)
Demeurant 65100 LEZIGNAN

. Monsieur René PALETOU
Né le 9 avril 1951 à PONTACQ (64)
Demeurant Route de l'Ivron - 64530 BARZUN

. Monsieur Jean-Pierre SEGNERE
Né le 27 mars 1955 à TARBES (65)
Demeurant 102, Array Dou Sou - 65000 TARBES

. Monsieur Jean FOSSE
Né le 19 avril 1935 à PERPIGNAN (66)
Demeurant Chemin des Vignottes - 65600 SARROUILLES

. Monsieur Bernard GARMS
Né le 27 février 1940 à PAU (64)
Demeurant 25, Avenue Emile Ginot - 64000 PAU

B.C L.A JF BU JPB - CA

. Madame Gertrude PALETOU
Née le 7 décembre 1925 à WIEN (AUTRICHE)
Demeurant Route de Saint-Vincent - 64530 PONTACQ

. Monsieur Bernard CEUTA
Né le 24 novembre 1941 à LOURDES (65)
Demeurant 30, Boulevard du Martinet - 65000 TARBES

. Monsieur Louis ABADIE
Né le 13 février 1945 à LAYRISSE (65)
Demeurant 15, Rue Saint-Jean - 65000 TARBES

. Monsieur Michel VIEILLEMARINGE
Né le 8 septembre 1952 à TULLE (19)
Demeurant Rue du Moulin - 64530 PONTACQ

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux :

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

D.C. L.A BU D-CA

En France et à l'étranger, la fabrication et le négoce d'emballage et conditionnement industriel, encaissage, palettisation, caisses navettes spécifiques, bois, cartons, mixtes, résine de synthèse, mousse de polystyrène, menuiserie, maquette-services à façon, emballages alimentaires, et plus généralement négoce de tous produits entrant dans l'activité à titre direct ou accessoire.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

3 B EMBALLAGE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue du 19 mars 1962 - zone d'activité Bastillac nord - 65000 Tarbes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1995.

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de 62 500 francs correspondant aux 2 500 actions souscrites et libérées du quart ; la libération du solde, soit 187 500 francs, est intervenue dans le délai légal.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 1999, le capital social a été augmenté de 176 372.05 francs par prélèvement sur les comptes de réserves.

B.C. L.A JC Bu D -CA RD

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 65 000 euros et divisé en 2 500 actions toutes de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en

B.C. L.A. YF BV NB - CA

R.P

constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points,

le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

B.C. L.A AT BV -CA RP

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de

B.C. L.A. VF BV DB - CA

préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

B.C. L.A. JF BJ B-CA RD

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

B.C. L.A. VF BV JRS - CA

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 1 action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

B.C. L.A. VF BU DS - CA

RD

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

B.C. L.A. JF BV DB - CA RP

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

B.C. L.A VF JV JP> -cn RP

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des

B.C. L.A. BU -CA RD HV

administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

BC L.A. VC BU JDB - CA RD

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des

BC L.A. VC JV JPS -CA RP HV

présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

. Monsieur Marcel BASTI-GARNIER,
. Monsieur Bernard VIGNES,
. Monsieur René PALETOU,

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

Article 23 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

. SCP ESTRADE MARCOU
18, Rue Maréchal Foch - 65000 TARBES

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

. Isabelle MARCOU
18, Rue Maréchal Foch - 65000 TARBES

B.C. L.A. - CA RP HV

Article 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Marcel BASTI-GARNIER, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 25 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

. Monsieur Clément ARANDA Lu et approuvé
. Monsieur Marcel BASTI-GARNIER Lu et approuvé
. Monsieur Bernard VIGNES Lu et approuvé
. Monsieur René PALETOU Lu et approuvé
. Monsieur SEGNERE
. Monsieur Jean FOSSE Lu et approuvé
. Monsieur Bernard GARMS Lu et approuvé
. Madame Gertrude PALETOU Lu et approuvé
. Monsieur Bernard CEUTA Lu et approuvé
. Monsieur Louis ABADIE Lu et approuvé
. Monsieur Michel VIEILLEMARINGE Lu et approuvé

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DIVISIONNAIRE DE TARBES NORD le 26.10.94
F° 89 Bord. 363 n° 6
REÇU – Dt DE TIMBRE gratis
– Dts D'ENREGt 500 F
Signature :

Fait en 6 originaux,
A IBOS,
Le
17 OCT. 1994

B.C. L.A. VF Lu et approuvé -CA

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ARANDA	250 actions	6 250 F
BASTI-GARNIER	250 actions	6 250 F
VIGNES	300 actions	7 500 F
PALETOU R.	400 actions	10 000 F
SEGNERE	250 actions	6 250 F
FOSSE	250 actions	6 250 F
GARAS	250 actions	6 250 F
PALETOU G.	300 actions	7 500 F
CEUTA B.	100 actions	2 500 F
ABADIE L.	100 actions	2 500 F
VIEILLEMARINGE	50 actions	1 250 F
	2 500 actions	62 500 F

BCA L.A. VA BU D.-CA